

Piscines publiques d'accès payant

Arrêtés fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques d'encadrement particulières

CS = Code du sport

Concernant les garanties d'hygiène et de sécurité :

Art. L. 322-9 CS - Les règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des baignades et piscines sont définies aux **articles L. 1332-1 à L. 1332-4 et L. 1337-1 du code de la santé publique**

Art. D. 1332-1 à D. 1332-13 du Code de la Santé Publique fixant les règles sanitaires applicables aux piscines.

Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.

Art. A. 322-4 à A. 322-7 CS – **Obligation de déclaration**

Ancienne référence : Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Art. A. 322-12 à A. 322-17 CS – **Plan d'organisation de la surveillance et des secours**

Ancienne référence : Arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant.

Art. A. 322-19 à A. 322-41 CS – **Garanties de techniques et de sécurité**

Ancienne référence : Arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant.

Concernant les normes techniques d'encadrement particulières :

Art. L. 322-7 à L. 322-9 CS – **Dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public**

Ancienne référence : Loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation

Art. D. 322-11 à D. 322-18 CS – **Établissements de natation et d'activités aquatiques**

Ancienne référence : Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation

Arrêté du 26 mai 1983 relatif à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur.

Art. A. 322-8 à A. 322-11 CS – **Obligation de surveillance**

Ancienne référence : Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

Arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation de la pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement (Annexe III).

**Direction Régionale et Départementale Jeunesse et Sports des Pays-de-la-Loire
Service Protection des Usagers et Réglementation**

Avenue François Broussais - B.P 62535 - 44325 NANTES CEDEX
Tél. : 02.40.52.44.44 - Fax : 02.40.52.44.60 - dr044@jeunesse-sports.gouv.fr

Dossier suivi par M. Rodolphe HÉGRON
Tél. : 02.40.52.44.12 - Fax : 02.40.52.44.39 – rodolphe.hegron@jeunesse-sports.gouv.fr

<http://www.drdjs-pays-de-la-loire.jeunesse-sports.gouv.fr/>

